

VOLTALIS

Tour Franklin - 9ème étage
100/101 Terrasse Boieldieu
92042 - PARIS LA DEFENSE
01.49.06.47.00
electricien@voltalis.com

Objet : Proposition de Partenariat

RESEAU DES PARTENAIRES ELECTRICIENS DE VOLTALIS

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à rejoindre le Réseau des Partenaires Electriciens qui installent chaque jour le **dispositif Voltalis** chez nos milliers d'adhérents.

Vous trouverez ci-joint notre **proposition de partenariat** qui présente les principes d'installation du dispositif Voltalis ainsi que les **principales modalités contractuelles et tarifaires** de ce partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, nous vous proposons de faire connaître le dispositif Voltalis à vos clients. Grâce à vous, ils bénéficieront d'une installation gratuite et contribueront à la protection de l'environnement tout en réduisant leur facture d'électricité. En tant que Partenaire vous serez rémunéré par Voltalis pour les installations que vous réaliserez et pour votre participation à la promotion de notre innovation, sous la forme d'une **prime de recrutement de nouveaux sites**.

Pour aller plus avant dans l'établissement de notre relation, nous vous remercions par avance de bien vouloir **renseigner et nous faire parvenir la demande de souscription au Partenariat VOLTALIS que vous trouverez en annexe A**.

Dans l'attente de pouvoir vous compter prochainement parmi les **membres du Réseau des Partenaires Electriciens de Voltalis**, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mathieu BINEAU
Directeur Général Délégué

CONTRAT DE PARTENARIAT

RESEAU DES PARTENAIRES ELECTRICIENS DE VOLTALIS

Septembre 2011

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

ANNEXE A :

DEMANDE DE SOUSCRIPTION AU PARTENARIAT VOLTALIS

Je soussigné, _____ (Nom, Prénom), déclare que la société désignée ci-dessous, que je suis habilité à représenter, souhaite participer au Partenariat VOLTALIS dans les conditions générales et tarifaires définies respectivement en Annexe B, C, D, E dont j'ai pris connaissance et que j'accepte. Ma participation sera acceptée lorsque Voltalis m'aura retourné le bon pour souscription ci-dessous.

Fait à : _____

Date : _____

Signature :

Tampon de votre société :

INFORMATIONS SUR VOTRE SOCIETE

(à renseigner par le Partenaire électricien)

Nom de la société :

RCS :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom du contact technique :

Numéro de téléphone :

e-mail :

BON POUR SOUSCRIPTION (partie réservée à Voltalis)

Toute l'équipe de Voltalis a le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au sein de son Réseau des Partenaires qui installent chaque jour notre dispositif chez ses milliers d'adhérents et qui contribuent ainsi à la maîtrise de l'énergie.

Signature de Voltalis :

Tampon Voltalis :

Merci de retourner cette demande de participation dûment renseignée, signée et tamponnée à VOLTALIS, Service Déploiement, Tour Franklin - 9ème étage - 100/101 Terrasse Boieldieu - 92042 - LA DEFENSE et de joindre votre attestation civile et décennale ou biennale, votre extrait K-bis, ainsi que le RIB de votre société pour que vos interventions soient payées par virement.

ANNEXE B : CONDITIONS TARIFAIRES DU PARTENARIAT VOLTALIS

Tarif par site occupé installé

Prise de rdv (par site installé)	10 EUR HT
Pose et alimentation du dispositif Voltalis Information de l'adhérent Analyse du tableau et identification des circuits comprenant uniquement des appareils thermiques Pose et alimentation du premier modulateur Pose et alimentation d'un Pilote (si aucun pilote n'est détecté à proximité) Pastillage en bleu des disjoncteurs correspondant et pose de l'autocollant « VOLTALIS » dans le tableau électrique Opérations de mise en service Remise brochure adhérents Consommables Frais de déplacement Renseignement de la fiche d'installation et de la fiche de contrôle qualité Prise et envoi de photo des installations réalisées (tableau électrique, vue extérieure du site)	50 EUR HT
Pose et alimentation de chaque modulateur supplémentaire (lorsque toutes les voies du ou des premiers modulateurs sont raccordées)	15 EUR HT
Raccordement de Téléinformation compteur	4 EUR HT
Raccordement de chauffages et ECS (par kW mesuré en fin d'installation par le pilote d'installation de VOLTALIS) Puissance retenue : puissance max mesurée et affichée par le pilote d'installation lors des tests d'installation Raccordement des circuits comprenant uniquement des appareils thermiques	4 EUR HT
Fourniture et pose d'un coffret	20 EUR HT
Prime de recrutement d'un site ayant abouti à une installation complète et fonctionnelle (cf. article 10)	15 EUR HT

(Exemple non contractuel pour un logement avec prise de rendez-vous + pose d'un modulateur et d'un pilote + 7 kW de chauffages et ECS mesurés par le pilote d'installation + Prime de recrutement = 103 EUR HT)

Tarif Réintervention (hors cas résultant d'une mauvaise intervention du Partenaire)

Intervention Urgente (<6h)	70 EUR HT
Intervention Planifiable (48h)	50 EUR HT
Intervention WE	100 EUR HT

Tarif de remplacement de matériels défectueux (cf. conditions définies à l'article 4.2)

Fourniture et remplacement d'un disjoncteur	15 EUR HT
Fourniture et remplacement d'un contacteur jour/nuit	55 EUR HT

Tout dépassement ou toute autre prestation devra faire l'objet d'un accord préalable entre le PARTENAIRE et VOLTALIS. Au-delà d'un montant de 250 EUR HT, toute prestation devra faire l'objet d'un bon de commande ou d'un accord de la part de Voltalis.

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

ANNEXE C :

**CONDITIONS GENERALES DU PARTENARIAT VOLTALIS
Septembre 2011****Définitions :**

Dans les présentes conditions générales sont entendus par :

- « **PARTENAIRE** » : la société d'électricité générale ayant rempli et retourné la demande de souscription au PARTENARIAT VOLTALIS (Annexe A)
- « **VOLTALIS** » : la société Voltalis, SA au capital de 114 834,50 EUR – RCS 493 103 592, dont le siège social est sis 10, rue Lincoln à Paris (8eme)
- « **ADHERENT** » : le bénéficiaire de l'installation du dispositif Voltalis

ARTICLE - 1 – OBJET DU PARTENARIAT VOLTALIS

1.1/ Le partenariat entre le PARTENAIRE et VOLTALIS, encadré par les présentes conditions générales, a pour objet la mise en place du dispositif Voltalis dans les locaux occupés à usage d'habitation ou professionnel, équipés d'appareils d'eau chaude sanitaire et de radiateurs électriques, dont les circuits sont protégés par un disjoncteur de 20A maximum.

Le PARTENAIRE intègre à son offre de prestations de services « l'installation du dispositif Voltalis » et est autorisé par VOLTALIS à proposer une installation gratuite du système à ses « clients éligibles », pendant la durée du présent partenariat (cf. Article 3.2 : Eligibilité des sites d'habitation et professionnels).

1.2/ VOLTALIS pourra proposer au PARTENAIRE, sur commande ouverte, en fonction de sa disponibilité et de son secteur géographique, d'intervenir sur des installations ponctuelles auprès de nouveaux Adhérents recrutés par VOLTALIS, appelées « Adhésions Directes ». Les modalités et conditions particulières d'exécution de ces prestations sont décrites en annexe D du présent contrat.

1.3/ VOLTALIS pourra également proposer au PARTENAIRE, sur bon de commande, en fonction de sa disponibilité et de son secteur géographique, des « Opérations de Déploiement » dans le cadre d'accords ou de conventions signées entre VOLTALIS et des Bailleurs, Gestionnaires de Copropriété, Promoteurs, Mairies, ou tout autre partenaire de VOLTALIS. Les modalités et conditions particulières d'exécution de ces prestations sont décrites dans l'annexe E du présent contrat.

1.4/ Les installations comportant des appareils d'eau chaude sanitaire et de chauffage électrique protégés par des disjoncteurs supérieurs à 20A, comportant des appareils thermiques autres que des ballons d'eau chaude et des radiateurs électriques, ou concernant des locaux à usage tertiaire ou industriel, ainsi que des logements comportant des installations de chauffage électrique collectif, pourront faire l'objet d'un contrat spécifique dénommé « **CONTRAT DE PARTENARIAT VOLTALIS GRANDES PUISSANCES** ». Ces installations nécessitent une formation complémentaire.

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

1.5/ L'ensemble des présentes conditions générales sont applicables de plein droit, sauf dispositions contraires, aux prestations autres que celles définies dans les articles 1.1 à 1.4 qui, le cas échéant, pourraient faire l'objet de marchés spécifiques entre le PARTENAIRE et VOLTALIS.

ARTICLE - 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1/ Nature des prestations

La nature des travaux ainsi que les prestations attendues pour l'installation du dispositif Voltalis dans les locaux d'habitation et locaux professionnels sont décrites ci-dessous :

- Installation du dispositif Voltalis dont les principales étapes sont décrites en Annexe F.1. Ces étapes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du produit et des procédures techniques définies par VOLTALIS.
Les frais de déplacement sont inclus dans la prestation.
- Renseignement complet de la fiche d'installation et de la fiche de contrôle qualité. Ces documents sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du produit, des services et des procédures techniques définies par VOLTALIS
- Présentation du fonctionnement du dispositif et remise à l'adhérent des documents d'information et documents contractuels mentionnés dans l'annexe F.2. Ces documents sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du produit, des services et des procédures techniques définies par VOLTALIS
- Renseignement complet du reporting hebdomadaire des rendez-vous effectués, au format défini par VOLTALIS au début de chaque opération

2.2/ Qualité d'installation

Une installation est réputée « **complète** » si et uniquement si :

- sont raccordés au(x) modulateur(s) :
 - o la totalité des circuits électriques comprenant uniquement des appareils de production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) et des radiateurs dans le respect des préconisations de raccordement définies par Voltalis,
 - o la téléinformation compteur (TIC) à chaque fois que le logement est équipé d'un compteur électronique accessible.
- la fiche d'installation, ainsi que la fiche de contrôle qualité et le reporting hebdomadaire des installations réalisées, intégralement et correctement renseignés, au format défini par VOLTALIS, ont été reçus par VOLTALIS.

Une installation est réputée « **fonctionnelle** » uniquement lorsque :

- les données de consommation des circuits raccordés au(x) modulateur(s) s'enregistrent correctement dans les bases de données de VOLTALIS et sont lisibles sur l'Espace Adhérent, interface Internet de VOLTALIS mise à disposition des adhérents,
- les ordres de modulation sont correctement exécutés (coupure effective des puissances sur les voies modulées pendant la durée de la modulation).

2.3/ Livrables

Le PARTENAIRE transmettra à VOLTALIS par courrier, les exemplaires des fiches d'installation et des fiches de contrôle qualité dûment renseignées, datées et signées par l'Adhérents et l'installateur au fur et à mesure des installations et au plus tard dans un délai hebdomadaire, à l'adresse suivante :

VOLTALIS
Service Déploiement
100/101 Terrasse Boieldieu
Tour Franklin
92042 PUTEAUX LA DEFENSE

Le PARTENAIRE transmettra par courriel à VOLTALIS un reporting hebdomadaire des interventions et réinterventions réalisées au format défini par VOLTALIS au début de chaque opération.

Ces rapports d'intervention constituent un outil de pilotage des projets et d'inventaire des matériels installés. Leur réception par VOLTALIS est une des conditions de paiement de la prestation, mais ne vaut pas validation de la qualité de la prestation.

Lorsque l'installation fera l'objet de la pose d'un coffret, dans le cas où le tableau électrique ne dispose pas de la place suffisante pour la pose du ou des modulateurs et uniquement dans ce cas, le PARTENAIRE joindra au rapport d'intervention une photo de l'installation réalisée, justifiant la nécessité de la pose d'un coffret. La réception de la ou des photos par VOLTALIS est une condition de paiement de cette prestation.

VOLTALIS pourra mettre à disposition du PARTENAIRE des logiciels et des formats types de planification et de suivi des interventions et pourra demander de plein droit au PARTENAIRE de les utiliser. Ces outils restants la propriété de VOLTALIS, ils ne pourront être utilisés qu'à des fins professionnelles, conformément à la législation en vigueur, et uniquement dans le cadre des opérations de VOLTALIS. VOLTALIS pourra de plein droit retirer l'accès aux outils concernés ou suspendre des opérations en cours si le PARTENAIRE utilise ces outils hors du cadre des opérations de VOLTALIS.

Par ailleurs, dans le cas de la livraison par le PARTENAIRE de livrables non-conformes aux standards fournis par VOLTALIS ainsi que pour toute erreur dans la qualité des données et informations transmises, VOLTALIS pourra de plein droit :

- soit ne pas payer les installations dont les livrables ne seront pas conformes
- soit facturer au PARTENAIRE les surcoûts engendrés par le traitement des données par VOLTALIS

ARTICLE - 3 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1/ Dispositions légales et réglementaires

Le PARTENAIRE déclare satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires :

- inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers
- déclarations sociales datant de moins d'un an
- emploi de ses salariés conformément au Code du Travail
- assurances responsabilité civile et biennale ou décennale

3.2/ Eligibilité des sites d'habitation ou professionnels

Le PARTENAIRE s'engage à s'assurer de l'éligibilité des sites qu'il installe (cf. annexe H : Questionnaire d'Eligibilité du Site). Seuls les sites éligibles donneront lieu à la rémunération prévue à l'annexe B.

Sont réputés éligibles à l'installation du dispositif Voltalis tous les sites d'habitation ou professionnels :

- chauffés au tout électrique
- comprenant au minimum 4 radiateurs actifs en période de chauffe
- comprenant des protections des circuits de chauffage et ballons d'eau chaude inférieures ou égales à 20 A

Sont à exclure, les sites d'habitation ou professionnels :

- ne disposant pas de couverture GPS/GPRS ni d'accès ADSL utilisable
- dont la puissance par disjoncteur est supérieure à 20A
- les résidences secondaires
- les installations dont les radiateurs électriques sont destinés à un usage d'appoint (par exemples sites équipés d'un chauffage principal à bois, au gaz, au fuel, etc.)
- dont le tableau électrique non conforme ne permet pas une installation en sécurité
- dont le tableau électrique ne dispose pas de l'espace suffisant pour la pose du ou des modulateurs et qu'il n'y a pas la possibilité d'ajouter un coffret
- dont les circuits de chauffages ou d'eau chaude sanitaire sont mélangés avec d'autres équipements
- à usage de personnes à mobilité réduite, lorsque le tableau électrique ne leur est pas accessible
- dans lesquels les usagers sont équipés de matériel médicalisé indispensables à leur santé (respirateur artificiel...)

Sont à exclure les sites disposant des équipements suivants :

- radiateurs à bi-jonction
- climatisation ou climatisation réversible
- Accumulateurs
- pompes à chaleur

Ces équipements rentrent dans le cadre du contrat de Partenariat Grandes Puissances et font l'objet de conditions spécifiques d'éligibilité et d'installation.

3.3/ Modalités d'exécution

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les procédures de communication établies par VOLTALIS (explication du dispositif, information et pédagogie) à la fois lors de la prise de rendez-vous et lors de l'installation.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les procédures d'intervention établies par VOLTALIS, notamment les procédures qualité, les livrables, ainsi que les documents donnant à titre indicatif les préconisations d'installation, selon la dernière version transmise par VOLTALIS (cf. ANNEXE F.3 : Complément d'informations techniques).

En tout état de cause, il s'engage à respecter les normes (en particulier NFC 15-100) et réglementations en vigueur ainsi que les règles de l'art de la profession.

3.4/ Matériel mis à disposition par VOLTALIS

VOLTALIS met à la disposition du PARTENAIRE le matériel suivant :

- Pilotes
- Modulateurs
- Pilotes d'installation

Le PARTENAIRE est garant de la bonne conservation en état et notamment de l'intégrité physique des matériels mis à disposition par VOLTALIS de la livraison jusqu'à leur installation et leur mise en service sur site ou leur restitution à VOLTALIS.

Le PARTENAIRE s'engage à retourner, sous dix (10) jours ouvrés, les matériels qu'il considère comme défectueux à VOLTALIS, accompagnés chacun d'une fiche d'anomalie dûment renseignée.

Le PARTENAIRE s'engage à retourner les matériels non utilisés à VOLTALIS à la fin de leur collaboration ou sur simple demande écrite de VOLTALIS, et ce sous cinq (5) jours ouvrés. Le matériel devra être accompagné d'un bon de livraison reprenant les quantités envoyées par référence et le nombre de colis. Pour chaque colis, le PARTENAIRE fournira la liste du matériel qu'il contient avec les numéros de série correspondants.

Tout matériel non installé qui ne sera pas retourné, ou qui sera dégradé ou perdu par le PARTENAIRE, ainsi que tout matériel installé à tort, pourra faire l'objet d'une facturation de la part de VOLTALIS au PARTENAIRE selon les modalités suivantes :

- 100 EUR HT par modulateur
- 200 EUR HT par pilote
- 300 EUR HT par pilote d'installation

Inventaire des matériels Voltalis

Le PARTENAIRE s'engage à tenir un inventaire détaillé des matériels mis à sa disposition.

Sur demande écrite de VOLTALIS (courrier ou mail), le PARTENAIRE devra envoyer son inventaire des matériels Voltalis sur fichier informatique, au format transmis par VOLTALIS, avec l'intégralité des numéros de série des matériels livrés et non-installés, dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

Les données enregistrées dans la base de données de VOLTALIS sont la base de référence de l'inventaire, à savoir :

Les matériels envoyés par VOLTALIS et dont le PARTENAIRE aura accusé réception ou n'aura pas contesté l'envoi (cf. article 3.5), dont seront décomptés :

- Les matériels installés sur sites et réputés fonctionnels
- Les matériels retournés par le PARTENAIRE, dont VOLTALIS aura accusé réception

VOLTALIS confrontera le résultat de l'inventaire du PARTENAIRE aux données de sa base de données, et notifiera le PARTENAIRE d'éventuels écarts.

Suite à cette notification, le PARTENAIRE pourra contester les écarts et devra apporter les justifications correspondantes aux écarts signalés, sous quinze (15) jours calendaires, à l'aide notamment des bons de livraison, des doubles de fiches d'installation et des reportings hebdomadaires.

Passé ce délai, VOLTALIS pourra considérer que tout matériel livré au PARTENAIRE, non-installé, non retourné, et ne figurant pas dans l'inventaire du PARTENAIRE, a été perdu par le PARTENAIRE et lui sera facturé selon les conditions prévues au présent article.

Toutefois, VOLTALIS s'engage à rembourser tous les matériels qui seront retrouvés ultérieurement et retourné à VOLTALIS.

3.5/ Modalités d'approvisionnement en matériels Voltalis

Le PARTENAIRE est responsable de la gestion de ses approvisionnements. Il transmettra sa demande de matériel par courriel à VOLTALIS au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée, à l'adresse suivante :

adv@voltalis.com.

Pour des raisons d'immobilisation de stocks, le PARTENAIRE n'est pas autorisé à s'approvisionner au-delà de 3 semaines de besoins nets en stock disponible. Avant d'accepter la demande de matériel, VOLTALIS pourra vérifier l'état des stocks et le volume d'installation prévisionnel du PARTENAIRE.

Lors de la réception des matériels, le PARTENAIRE devra s'assurer que le contenu des colis correspond bien au Bon de Livraison présenté et s'engage à vérifier le bon état apparent des matériels.

Le PARTENAIRE devra renvoyer à VOLTALIS le Bon de livraison accompagné de la liste des numéros de séries des matériels reçus, paraphés et signés, sous deux (2) jours ouvrés.

En cas de problème de livraison (matériels supplémentaires, manquants ou détériorés), le PARTENAIRE devra en informer VOLTALIS par écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Passé ce délai, la livraison sera considérée comme acceptée par le PARTENAIRE.

A défaut, la réception par VOLTALIS du Bon de Livraison du transporteur, vaudra acceptation de la livraison.

3.6/ Techniciens / Recours à la sous-traitance et à l'intérim

Le PARTENAIRE informera par écrit VOLTALIS du nom des techniciens qui interviendront sur les installations et fournira les justificatifs d'habilitation électrique de chaque technicien, avant leur première intervention et ultérieurement sur simple demande de VOLTALIS. Un numéro d'identification individuel, appelé ID Tech, sera délivré par VOLTALIS à chacun des techniciens intervenant sur les installations (cf. article 5.3), exclusivement sur présentation d'un titre d'habilitation électrique valide pour le domaine de tension B2V-BR, autorisant au même titre le technicien à travailler sur les tableaux électriques des particuliers.

Le PARTENAIRE tiendra à disposition de VOLTALIS un curriculum vitae des techniciens intervenant sur ses opérations qu'il lui remettra à première demande. Le PARTENAIRE s'engage en outre à informer VOLTALIS de tout changement de technicien et à faire intervenir sur les installations du dispositif Voltalis uniquement des techniciens formés par VOLTALIS ou par un formateur habilité par VOLTALIS de manière écrite.

Le PARTENAIRE est responsable de la qualité des installations réalisées par les techniciens qu'il emploie et devra prendre les mesures nécessaires en cas d'insuffisance qualitative ou comportementale de ceux-ci.

Cependant, VOLTALIS se réserve le droit de récuser l'intervention de techniciens dont la qualité d'installation est jugée insuffisante ou pour toute autre raison pouvant nuire à l'image de VOLTALIS. Cette décision devra être notifiée par écrit au PARTENAIRE et devra prendre effet dans les cinq (5) jours au plus tard suivant la réception de la notification.

Le fait de récuser un technicien n'aura pas pour effet de valider la qualité des autres techniciens du PARTENAIRE.

Le fait que VOLTALIS forme les techniciens aux procédures de communication et d'installation du dispositif Voltalis ne dédouane en aucun cas le PARTENAIRE de son obligation de qualité, définie à l'article 2.2.

Le PARTENAIRE s'engage à informer et à obtenir l'autorisation écrite de VOLTALIS avant tout recours à la sous-traitance ou à l'intérim. En tout état de cause, les intérimaires ou salariés d'entreprises sous-traitantes dûment autorisés par VOLTALIS à effectuer des installations, sont soumis aux obligations définies à l'article 3 du présent contrat.

Dans le cas où VOLTALIS aurait autorisé de manière écrite le PARTENAIRE à faire appel à de la sous-traitance, le PARTENAIRE s'engage à transmettre avant le début des opérations les éléments suivant :

- Nom des sociétés, numéros de SIRET, K-bis ainsi que les attestations de garantie décennale ou biennale et d'assurance de responsabilité civile des sociétés concernées
- Nom, Prénom, CV et nationalité des employés des sociétés qui seront affectés au chantier ainsi que, dans le cas de personnels de nationalité étrangère, leurs titres de séjour et permis de travail
- Titres d'habilitation B2V-BR et autorisation d'intervention sur les tableaux électriques de particuliers, de tous les techniciens intervenant sur les installations

Dans le cas où le PARTENAIRE ferait appel à de la sous-traitance ou à de l'intérim sans en avoir préalablement reçu l'autorisation expresse et écrite de la part de VOLTALIS, VOLTALIS pourra de plein droit exiger le retrait des sociétés ou des intérimaires concernés.

3.7/ Matériel et Sécurité

Le PARTENAIRE utilisera des outils adaptés, garantissant sa sécurité et celle de ses techniciens.

Le PARTENAIRE devra disposer des outils et des consommables nécessaires à l'installation du dispositif Voltalis dont la liste est donnée à titre indicatif en annexe G.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les consignes de sécurité de VOLTALIS, définies en annexe F.7.

Plan de prévention des risques (PPR)

- Intervention dans les locaux d'habitation

Le PARTENAIRE, en tant qu'entreprise intervenante, s'engage à signer avec VOLTALIS, l'entreprise utilisatrice, un Plan Annuel de Prévention des Risques, pour satisfaire à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail de tout personnel intervenant pour le compte de sa société (employés, intérimaires, sous-traitant...), dans le cadre des installations dans les locaux d'habitation.

Le PARTENAIRE s'engage à le renouveler chaque année et à informer ses employés et les éventuels intérimaires qu'il emploiera, des dispositions de ce PPR.

- Intervention dans les locaux professionnels ou tout site hors locaux d'habitation

Le PARTENAIRE s'engage à établir et signer, en tant qu'entreprise intervenante, un plan ponctuel de prévention des risques, avec l'entreprise du site d'intervention qui agira en tant qu'entreprise d'accueil, et le transmettra à VOLTALIS pour signature.

- Cas de la sous-traitance

Dans le cas où VOLTALIS aurait autorisé le PARTENAIRE à avoir recours à la sous-traitance, le PARTENAIRE s'engage à établir et signer un Plan de Prévention des Risques avec l'entreprise sous-traitante et à s'assurer que les personnels mis à disposition aient fait l'objet d'une information des dispositions du PPR.

Dans le cadre d'interventions hors locaux d'habitation, le PARTENAIRE s'assurera que l'entreprise sous-traitante ait établi et signé un plan ponctuel de prévention des risques avec l'entreprise d'accueil, et en ait informé ses employés.

Le PARTENAIRE s'engage en outre à fournir, sur simple demande de VOLTALIS, tout document justifiant de la mise en place d'un PPR.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner de plein droit une annulation des opérations en cours, sans toutefois remettre en cause les engagements du PARTENAIRE concernant les garanties définies à l'article 6.

3.8/ Clause d'audit et contrôle qualité

Pendant la durée du partenariat et à tout moment de l'année, le PARTENAIRE s'engage à accepter un audit de la part de VOLTALIS et à fournir toute pièce justificative, visant à contrôler les obligations du PARTENAIRE, la qualité des interventions ainsi que les procédures définies par VOLTALIS dans les présentes conditions générales.

VOLTALIS pourra effectuer des contrôles qualité terrain, sur des sites tirés au hasard, visant notamment à contrôler :

- les critères de complétude et de fonctionnalité des installations (cf. article 2.2)
- le respect des normes et des règles de l'art de la profession
- la qualité du câblage

Sera considérée comme invalide toute installation ne respectant pas les critères définis ci-dessus.

VOLTALIS pourra facturer au PARTENAIRE des pénalités dans le cas où les installations contrôlées ne seraient pas satisfaisantes aux vues des critères mentionnés ci-dessus. Ces pénalités s'élèvent à 100 € par installation invalide.

Dans le cas où les installations invalides représenteraient plus de 10% des installations contrôlées, VOLTALIS pourra de plein droit rapporter la pénalité à l'ensemble des sites installés dans le cadre de la commande, dans la limite de 10 fois le nombre de sites contrôlés, selon la formule suivante :

$$\text{Pénalité} = (\text{nombre de sites installés}) * (\text{pourcentage des sites contrôlés et réputés invalides}) * 100\text{€}$$

Le PARTENAIRE s'engage à raccorder toute la puissance raccordable, selon les critères d'éligibilité de site définis à l'article 3.2, y compris dans le cas de locaux disposant de plusieurs tableaux électriques ou lorsque l'installation nécessite la pose de plusieurs modulateurs. Si des puissances éligibles, non raccordées, sont identifiées lors des visites de contrôle qualité terrain, VOLTALIS pourra facturer des pénalités au PARTENAIRE à hauteur de 30 € par kW non raccordé.

ARTICLE - 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1/ Tarif d'installation

Les tarifs d'installation du dispositif Voltalis dans les sites occupés selon les prestations définies à l'article 1 sont définis dans les Conditions tarifaires en Annexe B.

En aucun cas le PARTENAIRE ne pourra facturer l'installation du dispositif Voltalis à l'Adhérent ni conditionner l'installation du dispositif Voltalis à une autre prestation payante par l'Adhérent.

Ne pourront donner lieu à rémunération uniquement les installations réputées « complètes » et « fonctionnelles » (cf. article 2.2/ Qualité d'installation) et dont les livrables conformes correspondants auront été reçus par VOLTALIS (cf. article 2.3/ Livrables).

La puissance totale raccordée retenue pour la facturation est la puissance maximale mesurée et affichée par le pilote d'installation VOLTALIS lors de l'installation et des contrôles à distance.

Pose et alimentation de modulateurs supplémentaires et de pilotes :

- Il est entendu que la pose et l'alimentation d'un ou plusieurs modulateurs supplémentaires sur un site implique que toutes les voies du ou des premiers modulateurs installés soient raccordées à des équipements éligibles.
- La pose et l'alimentation d'un pilote ne doit être faite que sur demande du pilote d'installation, lorsqu'aucun pilote n'est détecté ou disponible à proximité du lieu d'installation au moment du test CPL du pilote d'installation.
- La pose à tort (matériel posé hors des conditions ci-dessus) d'un modulateur ou d'un pilote ne peut en aucun cas être facturée à VOLTALIS. Par contre, tout matériel posé à tort représentant une immobilisation de matériel inutile, VOLTALIS pourra le facturer au PARTENAIRE, selon les conditions financières prévues à l'article 3.4.

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

Consommables et coffrets :

Les consommables sont à la charge du PARTENAIRE. L'annexe G présente à titre indicatif une liste non-exhaustive des consommables pouvant être nécessaire au cours de l'installation.

Lorsque le tableau électrique ne dispose pas de l'espace nécessaire à la pose du ou des modulateurs, et lorsque cela est possible, le PARTENAIRE fournira et posera un coffret qu'il facturera à VOLTALIS au tarif prévu à l'annexe B. Il conviendra de poser un seul coffret de taille suffisante pour l'installation du ou des modulateurs. Le PARTENAIRE transmettra à VOLTALIS une photo de l'installation, prouvant à la fois la pose d'un coffret et la nécessité de la pose, et qui conditionnera la prise en charge du coffret par VOLTALIS.

Pour tout coffret facturé à tort, c'est-à-dire non présent sur site ou dont la pose n'était pas nécessaire, VOLTALIS pourra de plein droit exiger le remboursement de la prestation, assortie d'une pénalité de 20 €.

Tout dépassement ou toute autre prestation non décrite dans l'annexe B devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part de VOLTALIS.

Des conditions tarifaires complémentaires pourront être définies ultérieurement par VOLTALIS pour les prestations définies dans l'article 1 des présentes conditions générales. En particulier, les tarifs d'installation pour les logements neufs ou inoccupés, ou pour certaines opérations spécifiques font l'objet de conditions tarifaires particulières.

4.2/ Tarifs de réintervention et matériels remplacés

Les tarifs de réintervention, dont les conditions de prise en charge par VOLTALIS sont définies à l'article 6.1 (Périmètre de garantie), sont indiqués dans les Conditions tarifaires en Annexe B.

En aucun cas le PARTENAIRE ne pourra facturer la réintervention à l'Adhérent.

Dans certains cas, la cause de la réintervention peut être due à la défaillance d'un contacteur HC/HP ou d'un disjoncteur, indépendamment du fonctionnement des équipements de VOLTALIS. Le PARTENAIRE effectuera le remplacement du contacteur ou du disjoncteur et facturera le matériel remplacé à VOLTALIS, qui prend en charge le coût de remplacement dans le cadre de sa politique commerciale auprès de ses adhérents, au tarif défini en annexe B. VOLTALIS pourra à tout moment modifier ses pratiques commerciales à ce titre et en informera le PARTENAIRE.

Dans tous les cas, les réinterventions s'effectuent sur demande de VOLTALIS.

Lorsque la réintervention n'est pas imputable au PARTENAIRE, mais à une défaillance matérielle, tout matériel défectueux, désinstallé et remplacé, devra être retourné à VOLTALIS, pour vérification de la défaillance réelle, accompagné d'une fiche SAV qui vous sera transmise par VOLTALIS, indiquant tous les éléments de traçabilité. Les frais d'envoi sont inclus dans le tarif défini en annexe B.

La prise en charge de la réintervention par VOLTALIS n'interviendra que dans le cas où la défaillance du matériel est avérée, et qu'elle n'est pas due à un défaut de serrage ou de câblage.

4.3/ Conditions de paiement

Afin de faciliter la facturation, VOLTALIS pourra envoyer au PARTENAIRE chaque mois, un bilan de situation mensuelle des installations réalisées le mois précédent, reprenant les différents critères de facturation validés :

- Validité de la qualité des installations, définie à l'article 2.2, et des contrôles sur place (contrôle du respect des règles de l'art et des consignes de raccordement de VOLTALIS, du correct raccordement de l'intégralité des appareils thermiques, de la remise de la brochure Adhérent, la remise du double de la fiche d'installation)
- Résolution par le PARTENAIRE des cas d'installations incomplètes, non-fonctionnelles ou des réclamations des Adhérents
- Validité des livrables définis à l'article 2.3

Si le PARTENAIRE est d'accord avec le bilan de situation mensuelle transmis par VOLTALIS, il enverra sa facture accompagnée du bilan de situation daté, signé et tamponné.

Dans le cas où le PARTENAIRE ne serait pas d'accord avec le bilan de situation mensuelle transmis par VOLTALIS, il pourra facturer les interventions validées par les deux parties, et joindra en annexes un récapitulatif des installations manquantes ou litigieuses, en justifiant des modifications à apporter.

Les factures sont à adresser à :

VOLTALIS
Service Comptabilité Fournisseurs
10, rue Lincoln
75008 PARIS

Les règlements effectués par VOLTALIS ne peuvent être assimilés à une réception partielle des travaux ou des lots concernés et ne préjugent pas des éventuels problèmes qui pourraient être découverts postérieurement au règlement (cf. article 6.2).

Le paiement s'effectuera à 30 jours à réception des factures.

4.3/ Retard de paiement

Toute somme impayée à la date d'échéance de la facture correspondante portera intérêts de plein droit au taux de la BCE majoré de 2 points. Ces intérêts seront comptés par année de 360 jours et mois de 30 jours, tout mois entamé comptant pour un mois entier.

ARTICLE - 5 - OBLIGATIONS DE VOLTALIS

VOLTALIS s'engage :

5.1/A fournir un stock de matériels nécessaires à l'installation du dispositif Voltalis, dans les conditions prévues à l'article 3.5, à savoir : modulateurs, pilotes, pilotes d'installation.

5.2/ A fournir au PARTENAIRE les documents types suivants :

- Fiches d'installation

- Fiches de contrôle qualité
- Questionnaire d'Eligibilité de site
- Notice d'utilisation des services Voltalis
- Notices techniques d'installation
- Formats types de reporting

5.3/ A fournir au PARTENAIRE et à chacun de ses techniciens intervenant sur les installations du dispositif Voltalis, un identifiant personnel appelé ID TECH après réception des justificatifs d'habilitation électrique de chaque technicien. Ce numéro d'identification est nominatif et pour des raisons de traçabilité des installations réalisées, il ne peut être ni réaffecté, ni échangé, ni utilisé par d'autres techniciens (cf. article 3.6). Ces identifiants permettent en outre à VOLTALIS de contrôler et valider la facturation du PARTENAIRE.

5.4/ A fournir au PARTENAIRE des identifiants pour chaque site à installer, appelés ID SITE, permettant d'identifier de manière précise chaque Adhérent installé. Un ID SITE ne peut être utilisé plusieurs fois.

5.5/ A fournir les supports de communication nécessaires pour présenter le dispositif Voltalis.

5.6/ A fournir les notices de raccordement et les schémas de câblage du dispositif Voltalis.

5.7/ A former le PARTENAIRE et ses techniciens au discours Voltalis.

5.8/ A former de manière théorique et pratique le PARTENAIRE et ses techniciens à la pose du système. Un accompagnement terrain est en général prévu dans le cadre de cette formation.

ARTICLE - 6 - GARANTIE

6.1/ Périmètre de garantie

Le PARTENAIRE s'engage à réintervenir, à la demande de VOLTALIS, sur les installations qu'il a réalisées, selon les modalités suivantes :

- Le PARTENAIRE prend en charge les réinterventions en cas de plainte Adhérent résultant d'une action imputable au PARTENAIRE ou pour remise en conformité d'installations en cas de non-conformité imputable au PARTENAIRE qui seraient liées à un non-respect des normes, de la réglementation ou de l'état de l'art, ainsi que pour toute installation réputée non-fonctionnelle ou incomplète selon les critères définis à l'article 2.2.
- VOLTALIS prend en charge, selon les modalités tarifaires définies en annexe B, les réinterventions du PARTENAIRE dont celui-ci pourra montrer qu'elles ont été nécessaires du fait d'une défaillance du matériel de VOLTALIS ou pour répondre à une plainte Adhérent sans que l'intervention du PARTENAIRE ne soit en cause.

Dans le cadre de la prévention des pannes potentielles après intervention, VOLTALIS a mis en place des contrôles à distance systématiques de détection des défaillances techniques des installations. En cas de détection d'une panne éventuelle, VOLTALIS en informera le PARTENAIRE qui s'engage à réintervenir dans un délai de 24H pour corriger la défaillance

pouvant entraîner un inconfort de l'Adhérent, et dans un délai de 15 jours lorsque le confort de l'Adhérent n'est pas impacté.

Pour les installations incomplètes, non-fonctionnelles (cf. article 2.2) ou litigieuses, VOLTALIS pourra exercer tout ou partie des clauses suivantes :

- Soit réintervention du PARTENAIRE sur les sites concernés pour remettre en conformité (selon les critères définis à l'article 2.2) les installations non-fonctionnelles ou incomplètes, dans un délai de :
 - o 24H, lorsque l'installation entraîne un dysfonctionnement des équipements de l'Adhérent ou nuit à son confort
 - o 15 jours ouvrés, lorsque le fonctionnement des équipements ou le confort de l'Adhérent n'est pas remis en question
- Soit non-facturation par le PARTENAIRE des installations concernées jusqu'à remise en état conforme par le PARTENAIRE, et le cas échéant, refacturation par VOLTALIS des installations litigieuses déjà payées, dans le cas où le PARTENAIRE ne respecterait pas les délais de réintervention

En outre, les installations incomplètes ou non-fonctionnelles représentant une immobilisation de matériel inutilisable pour VOLTALIS, VOLTALIS pourra de plein droit :

- o Soit facturer au PARTENAIRE le matériel installé et qui n'aura pas été remis en service par le PARTENAIRE au moment de la facturation finale d'une installation selon les tarifs définis à l'article 3.4.
- o Soit facturer au PARTENAIRE les frais de réintervention encourus par VOLTALIS pour corriger les installations litigieuses

6.2/ Durée et conditions d'application de la garantie

La Garantie définie ci-dessus s'applique pour une durée de un (1) an à partir de la date d'installation du système Voltalis par le PARTENAIRE.

Le résultat des contrôles qualité réalisés par VOLTALIS dans le cadre des ses contrôles sur place ou de ses contrôles à distance, ainsi que le paiement de la prestation par VOLTALIS ne préjugent en rien de la découverte ultérieure de problèmes liés à l'installation réalisée par le PARTENAIRE et ne limitent ni l'application des clauses de garantie ni ses responsabilités.

Dans le cas où un problème imputable au PARTENAIRE serait découvert après le paiement par VOLTALIS, le montant correspondant à la résolution du problème pourra être facturé au PARTENAIRE par VOLTALIS.

ARTICLE - 7 - RESPONSABILITES

Le PARTENAIRE est responsable de ses interventions et, le cas échéant, des dysfonctionnements et dommages matériels et immatériels qui pourraient résulter de son intervention, par exemple en cas de malfaçon, non respect en premier lieu des lois, réglementations et normes en vigueur (dont la norme NF C 15-100), en deuxième lieu des règles de l'art ou en troisième lieu des recommandations définies par VOLTALIS, notamment les

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

procédures qualité, notices de raccordement, fiches d'intervention ainsi que les documents donnant à titre indicatif les préconisations de raccordement de VOLTALIS.

Le PARTENAIRE est en outre responsable des dommages qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son intervention.

La responsabilité du PARTENAIRE serait cependant limitée s'il était démontré que la cause était un défaut intrinsèque au Matériel Voltalis et d'aucune façon liée ni amplifiée par l'installation du PARTENAIRE.

ARTICLE - 8 - CONFIDENTIALITE

Le PARTENAIRE s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance de VOLTALIS, quelle qu'en soit la nature à l'égard des tiers, et à ne les communiquer aux membres de son personnel que dans la mesure où ces informations seront utiles à la correcte réalisation des opérations confiées par VOLTALIS.

Le PARTENAIRE s'engage à préserver le caractère confidentiel des données nominatives des Adhérents transmises par VOLTALIS et à utiliser ces informations uniquement dans le but d'installer le dispositif Voltalis et à l'exclusion de tout autre usage. Le PARTENAIRE s'interdit notamment tout usage commercial ou de revente des données transmises par VOLTALIS.

ARTICLE - 9 - LIMITES DE RESPONSABILITES

9.1/ L'intervention du PARTENAIRE sur les équipements n'aura à aucun moment pour effet de transférer au PARTENAIRE la garde des équipements au delà de la période courant de la réception des matériels par le PARTENAIRE jusqu'à leur installation complète et fonctionnelle chez l'adhérent, conformément à l'article 3.4 du présent contrat. Toutefois, le PARTENAIRE sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages éventuellement imputables à ses techniciens et causés aux équipements ou autres biens de VOLTALIS, de l'Adhérent ou de tout autre tiers ayant subi un préjudice.

Les matériels spécifiques (modulateurs, pilotes, pilote d'installation) restent la propriété de VOLTALIS.

9.2/ Ni le PARTENAIRE ni VOLTALIS ne pourront être recherchés si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en tout ou partie pour cause de force majeure.

VOLTALIS ne pourra être recherché :

- si l'exécution du présent contrat ou d'une commande est retardée ou empêchée du fait d'un tiers à condition que le PARTENAIRE en ait été dûment informé.
- Si VOLTALIS doit interrompre l'exécution d'une commande du fait du non respect du calendrier par le PARTENAIRE.

ARTICLE – 10 – RECRUTEMENT DE NOUVEAUX SITES PAR LE PARTENAIRE

Sera considéré comme recruté par le PARTENAIRE et donnant droit au versement d'une prime de recrutement un site qui ne lui a pas été initialement désigné par VOLTALIS ou qui ne fait pas partie d'un partenariat commercial établi ou en cours d'établissement par VOLTALIS préalablement à la présentation du site par le PARTENAIRE. Ainsi, le PARTENAIRE s'engage

à informer VOLTALIS de ses démarches commerciales pour éviter de prospector des comptes déjà contactés par VOLTALIS ou faisant l'objet d'accords spécifiques.

Dans certains cas VOLTALIS pourra apporter son soutien commercial et marketing au PARTENAIRE, par exemple par la mise à disposition de supports de présentation ou par l'accompagnement à un rendez-vous par un représentant de VOLTALIS, pour l'aider à proposer le dispositif à ses propres clients, et en particulier lorsqu'il s'agit de comptes clés, auprès desquels l'image de VOLTALIS pourrait être engagée.

Les sites installés seront considérés comme recrutés par le PARTENAIRE et donneront droit au versement d'une prime de recrutement.

En aucun cas le PARTENAIRE n'est autorisé à parler au nom de VOLTALIS.

ARTICLE - 11 – DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de un (1) an et fera l'objet d'une tacite reconduction annuelle.

Il pourra être dénoncé à tout moment par le PARTENAIRE ou par VOLTALIS, avec un préavis d'un (1) mois, par envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans toutefois que ne soit limitée ni la responsabilité du PARTENAIRE ni son engagement en termes de garantie.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas de remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE - 12 – MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

VOLTALIS se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Le PARTENAIRE reconnaît et accepte que les nouvelles conditions générales de partenariat qui résulteraient de ces modifications seraient alors applicables immédiatement et de plein droit à toute nouvelle commande et à l'exclusion de toute commande en cours au moment de la notification par VOLTALIS du changement de conditions générales, sauf en cas de demande de résiliation écrite du partenariat notifiée par lettre avec Avis de Réception par le PARTENAIRE à VOLTALIS.

ARTICLE - 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litiges ou de différends surgissant entre les parties relativement au présent contrat, celles-ci conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution à l'amiable. Si elles ne peuvent y parvenir, les parties conviennent de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE D : ADHESIONS DIRECTES

Définition :

Est définie comme « Adhésion Directe » toute installation que VOLTALIS peut proposer au PARTENAIRE sur commande ouverte, sur son secteur géographique d'intervention, avec la mention expresse « Adhésion Directe ».

Ces adhésions concernent des particuliers ou entreprises ayant fait une demande d'installation du Dispositif Voltalis directement auprès de VOLTALIS, par téléphone, courriel ou sur le site Internet de VOLTALIS.

Ces adhésions résultant d'un recrutement direct par VOLTALIS, les installations correspondantes ne pourront pas faire l'objet de la prime de recrutement prévue à l'annexe B du présent contrat.

Modalités spécifiques des Adhésions Directes :

Les conditions générales du Partenariat Voltalis (Annexe C) sont applicables de plein droit, les modalités spécifiques définies ci-dessous venant compléter les conditions générales :

- Pour toute Adhésion Directe, VOLTALIS procédera sur commande ouverte et transmettra au PARTENAIRE les demandes d'adhésion au fur et à mesure des remontées commerciales, assorties des coordonnées disponibles pour contacter l'adhérent (en général : nom, adresse et coordonnées téléphoniques)
- Le PARTENAIRE s'assurera de l'éligibilité du site au moment de la prise de rendez-vous (cf. annexe H : questionnaire d'éligibilité de site)
- Chaque semaine, le partenaire émettra une situation hebdomadaire accompagnée des livrables tels que définis à l'article 2.3 des conditions générales, en précisant la mention expresse « Adhésion Directe »

Délais d'exécution :

- Le Partenaire devra signifier son accord de prise en charge de la demande d'installation par écrit dans un délai de 24H suivant la demande de VOLTALIS. Au-delà de ce délai la demande de prise en charge pourra être annulée de plein droit par VOLTALIS et sans indemnités.
- Le PARTENAIRE s'engage à contacter le nouvel adhérent dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés suivant la réception de ses coordonnées, pour convenir d'un rendez-vous d'installation avec celui-ci et informera VOLTALIS de la date de rendez-vous convenue avec l'Adhérent dans le même délai. Au-delà de ce délai, VOLTALIS se réserve la possibilité d'annuler la commande de plein droit et sans indemnités.
- Le PARTENAIRE s'engage à réaliser l'installation chez le nouvel adhérent dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la réception de ses coordonnées et en informera VOLTALIS. Au-delà de ce délai, VOLTALIS se réserve la possibilité d'annuler la commande de plein droit et sans indemnités.

ANNEXE E: OPERATIONS DE DEPLOIEMENT

Définition :

Est définie comme « Opération de Déploiement » toute installation que VOLTALIS peut proposer au PARTENAIRE sur bon de commande.

Ces opérations concernent des installations groupées sur des parcs de logements recrutés par VOLTALIS, dans le cadre de conventions signées avec ses partenaires (bailleurs, promoteurs, gestionnaires de copropriété, mairies ou autres), dont les rendez-vous sont pris par VOLTALIS ou pour lesquelles VOLTALIS aura fourni les listes des occupants au PARTENAIRE en vue du démarchage.

Ces adhésions résultant d'un recrutement direct par VOLTALIS, les installations correspondantes ne pourront faire l'objet de la prime de recrutement prévue à l'annexe B du présent contrat.

Modalités spécifiques des opérations de déploiement :

Les conditions générales du Partenariat Voltalis (Annexe C) sont applicables de plein droit, les modalités spécifiques définies ci-dessous venant compléter les conditions générales :

- Pour toute opération de déploiement, VOLTALIS éditera un bon de commande rappelant les tarifs de prestation convenus, la date de début de l'opération, le délai maximal d'installation et le nombre de logements confiés au PARTENAIRE. VOLTALIS transmettra à l'appui du bon de commande la liste des logements concernés par la commande.
- La commande ne sera confirmée qu'une fois que le PARTENAIRE aura signifié par écrit à VOLTALIS son acceptation du bon de commande, ce qu'il s'engage à faire dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés après réception du bon de commande et il s'engage ce faisant à respecter les délais stipulés. Au-delà de ce délai, VOLTALIS se réserve la possibilité d'annuler la commande de plein droit et sans indemnité.
- Les commandes sont annulables de plein droit si les livrables (définis à l'article 2.3 des conditions générales) ne sont pas conformes aux spécifications de la prestation et/ou les délais de réalisation indiqués dans les bons de commande n'étaient pas respectés.
- Chaque semaine, le PARTENAIRE émettra un reporting hebdomadaire des rendez-vous réalisés, accompagnée des livrables tels que définis à l'article 2.3. des conditions générales.
- Lors du démarrage d'une campagne d'installation sur un immeuble disposant d'un gardien, le PARTENAIRE veillera à la bonne information de ce dernier.
- Dans sa communication avec les résidents et lors de ses interventions dans les logements, le PARTENAIRE observera une attitude respectueuse et courtoise.

Prise de rendez-vous :

- Selon les opérations et en fonction des moyens techniques et humains du PARTENAIRE, VOLTALIS ou le PARTENAIRE se chargent de la prise de rendez-vous.
- Lorsque VOLTALIS prend en charge la prise de rendez-vous, le PARTENAIRE fournira au moins sept (7) jours calendaires avant le début de l'opération un planning indiquant ses disponibilités sur 3 semaines. Ce planning de disponibilités sera complété chaque semaine et ne pourra être modifié avec moins de sept (7) jours calendaires de préavis.

En cas d'annulation de l'opération du fait du PARTENAIRE, de modification des disponibilités du PARTENAIRE en deçà du préavis de sept (7) jours, de non-présentation par le PARTENAIRE à un rendez-vous fixé par VOLTALIS entraînant la nécessité d'annuler ou de modifier un rendez-vous ou de faire appel à des techniciens de la société VOLTALIS ou à d'autres sociétés pour assurer un rendez-vous, VOLTALIS pourra de plein droit facturer au PARTENAIRE les surcoûts engendrés, majorés de 50% de pénalités, pour assurer l'installation de l'ensemble des rendez-vous déjà pris par VOLTALIS à la date de notification de la modification par le PARTENAIRE.

- Lorsque le PARTENAIRE se charge de la prise de rendez-vous, VOLTALIS fournit la liste des logements à équiper assortie des coordonnées disponibles pour contacter les résidents (en général : nom, adresse et coordonnées téléphoniques). Le PARTENAIRE s'attachera à planifier les interventions dans des délais conformes au bon de commande. Le PARTENAIRE informera VOLTALIS des rendez-vous pris et des contacts réalisés, sous forme de reporting hebdomadaire des appels réalisés, au format défini par VOLTALIS.

Délais d'exécution – Pénalités de retard

- La date de début d'installation et le délai maximal d'installation sont spécifiés dans le bon de commande émis par VOLTALIS.
- Si le PARTENAIRE n'a pas commencé les installations à la date de début d'opération spécifiée dans le bon de commande, si le nombre de techniciens affecté à l'opération n'est pas le nombre convenu entre le PARTENAIRE et VOLTALIS ou si VOLTALIS constate que le rythme de déploiement ne permettra pas d'atteindre un taux de transformation d'au minimum 40% à l'issue du délai maximal d'installation défini dans la commande, VOLTALIS pourra retirer le chantier au PARTENAIRE, annuler de plein droit la commande et facturer au PARTENAIRE les surcoûts subis par VOLTALIS pour pouvoir terminer l'opération.

Une pénalité de 2 EUR par logement confié sera appliquée si le taux de transformation calculé selon les formules définies ci-dessous est inférieur à 30% dans un délai de 1 mois après le début de l'opération, sauf accord particulier dans le bon de commande.

Le délai d'installation est calculé comme le nombre de jours calendaires entre :

- o la date de début de l'opération convenue entre le PARTENAIRE et VOLTALIS qui est formalisée dans la commande,
- o et la date effective d'installation telle que remontée dans les systèmes d'information de VOLTALIS et les reportings hebdomadaires.

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

ANNEXE F :

COMPLEMENT D'INFORMATIONS TECHNIQUES

ANNEXE F.1

DESCRIPTION DES PRINCIPALES ETAPES DE L'INSTALLATION

- Présentation du dispositif Voltalis conformément à la formation commerciale
- Demande auprès de l'adhérent des informations nécessaires à l'installation (PDL, puissance souscrite, e-mail, téléphone, surface du logement, ...)
- Branchement du pilote d'installation et test GPRS pour s'assurer de capter un réseau GPRS.
- Contrôle de terre au Mégohmmètre.
- Analyse du tableau électrique et identification des circuits comprenant uniquement les appareils électriques thermiques (Ballon d'eau chaude ou radiateurs électriques).
- Pose du ou des modulateurs dans le tableau électrique et raccordement des circuits identifiés aux modulateurs (pose d'un coffret lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le tableau).
- Raccordement de la téléinformation (avec du câble télé-report) à chaque fois qu'un compteur électronique est à proximité du tableau électrique
- Pastillage en bleu des disjoncteurs dont les circuits sont raccordés au modulateur, numérotation des pastilles et pose de l'autocollant « Voltalis » sur le tableau électrique.
- Saisie de l'identifiants personnel du technicien (ID Tech) dans le pilote d'installation
- Saisie de l'identifiants du site (ID Site) dans le pilote d'installation et vérification de la validité des informations de l'Adhérent qui s'affichent sur le pilote d'installation (nom, adresse, etc.) ou saisie des informations Adhérent sur le pilote d'installation
- Validation du modulateur avec le pilote d'installation. Les tests d'installation doivent être OK. Si le test est NOK, saisir la justification dans le pilote d'installation.
- Recherche d'un pilote à proximité. Sur consigne du pilote d'installations ou des équipes techniques de VOLTALIS, pose et raccordement au 230V d'une embase de pilote et clipsage d'un pilote sur l'embase. En effet, chaque pilote peut gérer plusieurs modulateurs. Le pilote d'installation vous indiquera s'il est nécessaire de poser un pilote. Dans ce cas, installer en priorité un pilote de l'opérateur de téléphonie mobile qui arrive en 1^{er} dans le scan GPRS.
- Le pilote doit être raccordé avec du câble souple normalisé blanc de 2 x 1,5 mm² avec embout rigide.
- Couplage des modulateurs avec le pilote détecté ou installé, à l'aide du pilote d'installation
- Contrôle de la terre au Mégohmmètre pour vérifier la valeur de début d'installation.
- Vérification du bon serrage des connectiques
- Vérification du bon serrage des terres sur la barrette de terre
- Compléter la fiche d'installation (à faire signer par l'adhérent) et la fiche de contrôle qualité
- Nettoyage du site et vérification du bon retour des charges à l'état initial

ANNEXE F.2

DOCUMENTS D'INFORMATION ET CONTRACTUELS A REMETTRE A L'ADHERENT

- Double de la fiche d'installation dûment renseignée et signée par l'Adhérent
- Notice technique et précautions d'emploi
- Mode d'emploi des services Voltalis

VOLTALIS

10, rue Lincoln – F 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 114 834,50 € – RCS 493 103 592 Paris

Tel : + 33 (0)1 49 06 47 00 – Fax : + 33 (0)1 47 67 07 96 – www.voltalis.com

ANNEXE F.3 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS D'INSTALLATION DES MODULATEURS DE TYPES BMK ET TMK Septembre 2011

Raccordement :

- Afin de garantir la continuité de fonctionnement du système Voltalis, le pilote et le modulateur doivent être alimentés :
 - o derrière un disjoncteur par principe jamais disjoncté par l'adhérent, et préférablement sur un circuit de prise de courant (ex: frigo, TV) ou, à défaut, d'éclairage (en veillant bien à ce qu'il ne soit pas commandé, par une clef ou par un minuteur par ex.),
 - o jamais derrière un disjoncteur de chauffage,
 - o jamais en aval de contacteurs (ex : contacteur HC/HP du ballon d'eau chaude, contacteur chauffage...).
- Le modulateur doit être alimenté en 230 V sur ses entrées P (Phase) et N (Neutre)
- Puissance maximale : 20 A par circuit raccordé au modulateur dans la limite de 63 A maximum pour l'ensemble des circuits raccordés à un modulateur.
- le circuit du chauffe-eau doit être branché sur le circuit n°1 (E1, S1 et N1), afin de toujours différencier la consommation chauffe-eau du chauffage.
- Attention de ne raccorder au modulateur que les circuits comprenant uniquement des chauffages ou ballon d'eau chaude. Les circuits mélangés sont à exclure.
- Raccorder la télé information (bornes I1 et I2 du compteur EDF) aux bornes TIC+ et TIC - du modulateur avec un câble téléreport
- Il conviendra de toujours refermer le cache coulissant du modulateur.
- Raccordement des neutres aux modulateurs :
 - o Cas de protections bipolaires : Les neutres N1 à N4 doivent impérativement provenir des sorties de chaque disjoncteur raccordé (pontage entre les entrées N1 ... N4 interdit).
 - o Cas de protections unipolaires : Réaliser un shunt entre l'alimentation N du modulateur et l'ensemble des entrées N1 à N4 correspondant à des voies raccordées.

Ces éléments constituent les principales recommandations d'installation des modulateurs types BMK et TMK. Une notice de raccordement détaillée pour chaque type de modulateur vous sera transmise selon la version et les mises à jour en vigueur.

ANNEXE F.4 :

SCHEMA DE PRINCIPE DE CABLAGE D'UNE INSTALLATION MONOPHASEE MODULATEURS TYPES BMK et TMK (DONT LES NUMEROS DE SERIE COMMENCENT PAR BMK-XXX ou TMK-XXX)

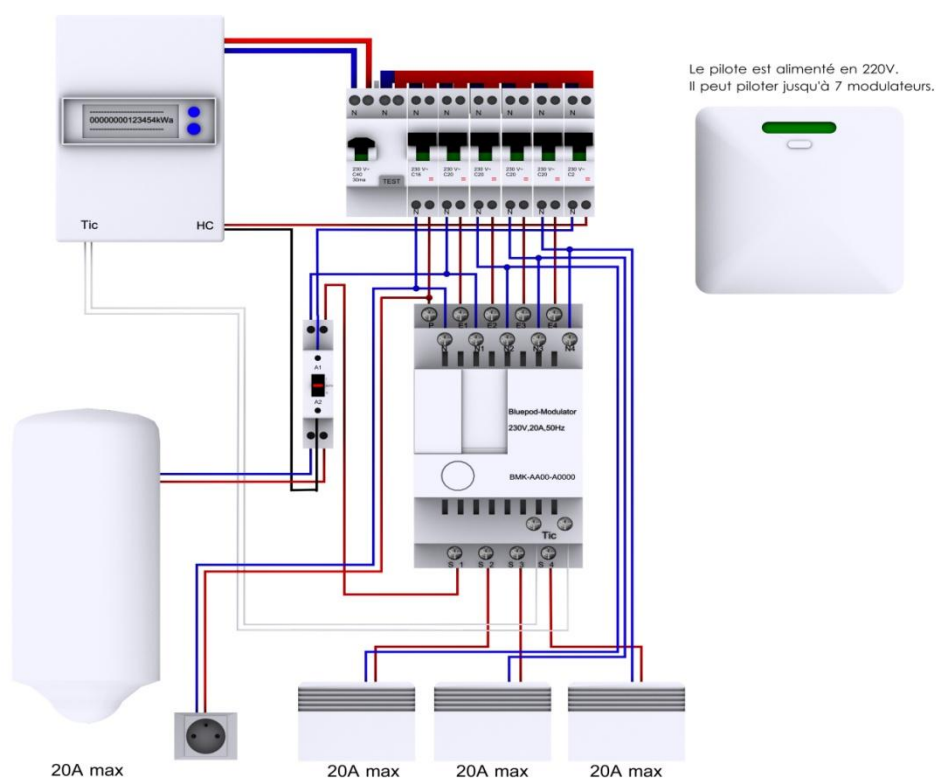


Schéma indicatif non contractuel – Octobre 2010

ANNEXE F.5 :

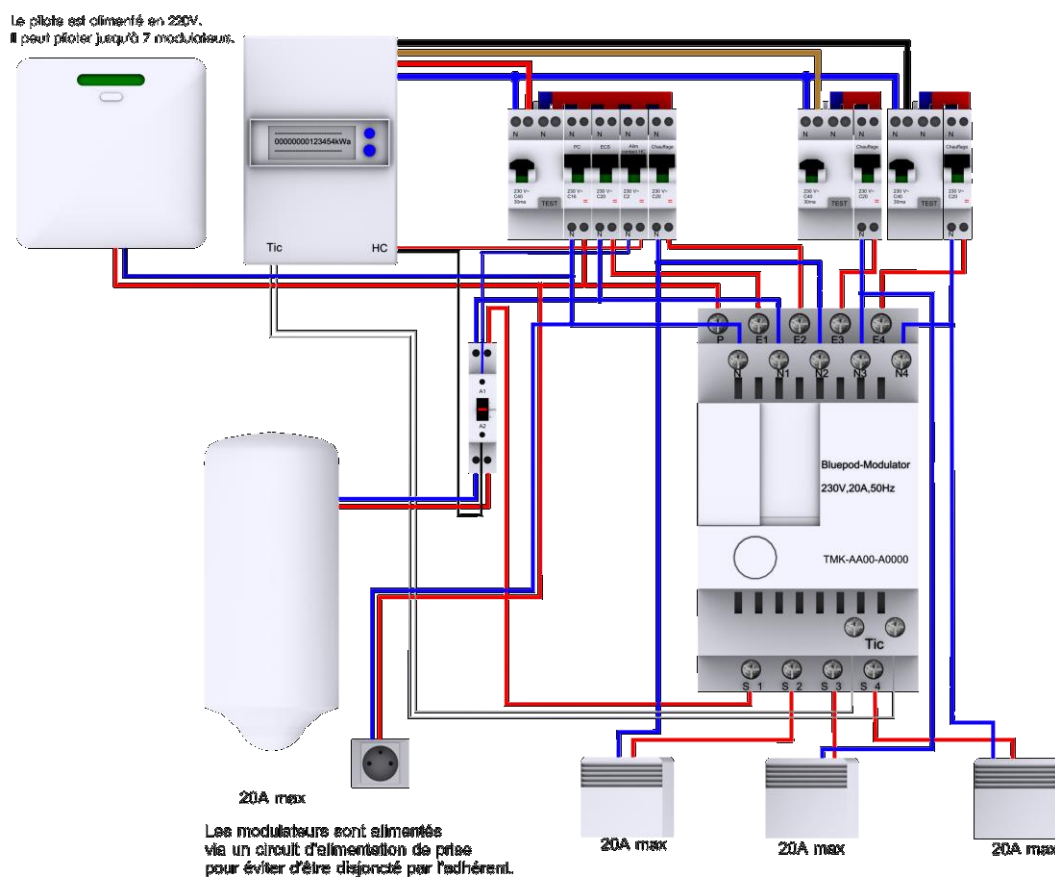
SCHEMA DE PRINCIPE DE CABLAGE D'UNE INSTALLATION TRIPHASEE MODULATEURS TYPE TMK (DONT LES NUMEROS DE SERIE COMMENCENT PAR TMK-XXX)

Dans le cas d'une installation de type triphasé, le modulateur qui doit être raccordé est un modulateur de type TMK.

Le TMK permet de raccorder des circuits monophasés de phases différentes. Il est strictement interdit de raccorder tout circuit triphasé sur le modulateur TMK (par exemple les ECS triphasés). En effet, les voies du modulateur pouvant être ouvertes de façon individuelle, le TMK n'est pas reconnu par la norme NF C15-100 comme un appareil pouvant couper un circuit triphasé.

ATTENTION de ne pas débrancher accidentellement le neutre d'alimentation 380V. Vous pouvez endommager tous les appareils de l'adhérent situé en aval !!

(schéma indicatif non contractuel – juin 2010)



ANNEXE F.6 :

SCHEMA DE PRINCIPE DE CABLAGE D'UNE INSTALLATION TRIPHASEE

MODULATEURS TYPE BMK

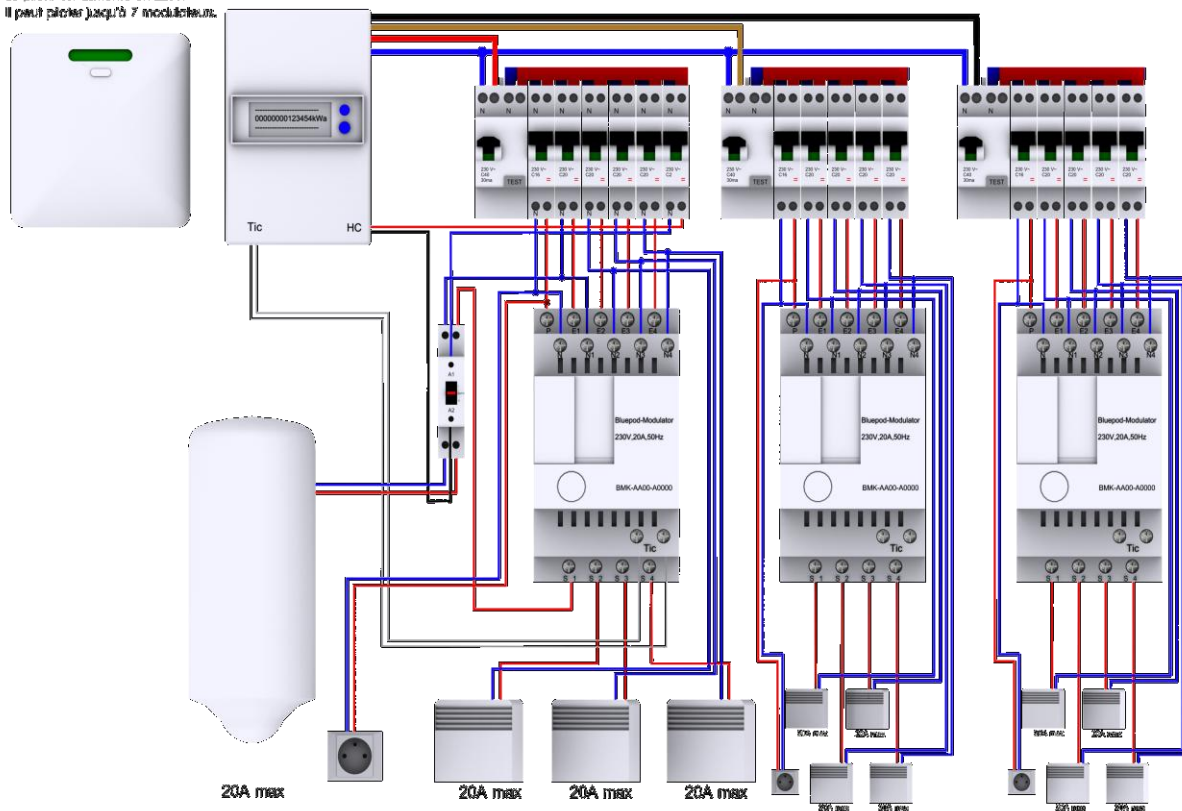
(DONT LES NUMEROS DE SERIE COMMENCENT PAR BMK-XXX)

Dans le cas d'une installation de type triphasé, le modulateur qui doit être raccordé est un modulateur de type TMK. Pour plus d'informations relatives à l'installation de ce type de modulateur, se référer au document « Notice de Raccordement d'un modulateur de type TMK ».

A titre indicatif voici le schéma de câblage d'un modulateur BMK pour une installation de type triphasé :

ATTENTION de ne pas débrancher accidentellement le neutre d'alimentation 380V. Vous pouvez endommager tous les appareils de l'adhérent situé en aval !!

Le câble est câblé en 220V.
Il peut piloter jusqu'à 7 modulateurs.



Les modulateurs sont alimentés
via un circuit d'alimentation de prise
pour éviter d'être déjoints par l'adhérent.

ANNEXE F.7 : CONSIGNES DE SECURITE

- Le travail sous tension est formellement et strictement interdit pour tout domaine de tension à l'exception du domaine de tension TBTS (tensions inférieures à 24 V).
- Le travail au voisinage de la tension est interdit à toute personne non habilitée BV et doit être limité au strict nécessaire. Il doit faire obligatoirement l'objet du port des équipements de protection individuels (EPI) réglementaires.
- Il est interdit d'intervenir sur une installation sans l'avoir préalablement consignée avec un cadenas et sans avoir préalablement vérifié l'absence de tension sur les parties de l'installation sur laquelle vous intervenez.
- Le port de vêtements couvrant (bras et jambes notamment) en coton est obligatoire lors des interventions sur des ouvrages électriques.
- Il est strictement interdit de travailler seul dans un local TGBT.
- Travailler dans un endroit dégagé. Il conviendra de baliser la zone d'intervention chaque fois que nécessaire de manière à ne jamais laisser libre l'accès à des ouvrages électriques à des tierces personnes.
- Il est interdit de manipuler des machines tournantes (perceuses, perforatrices, tours, disquieuses, etc.) sans porter les EPI adaptés.
- Appliquer les normes UTE C-530 et NF C15-100
- Si vous intervenez sur l'une des voies en aval du modulateur, vous devez procéder conformément à la norme UTE C-510 :
 - o En veillant à bien sectionner toutes les voies d'alimentation raccordées au modulateur (y compris l'alimentation du modulateur)
 - o Après avoir appuyé sur le bouton de suspension des modulations qui se situe sur la face avant du modulateur, en vérifiant la mise hors tension des câbles ou alimentations des appareils avant d'intervenir

Pour les personnels intervenant sur des chantiers ou sur les sites de sociétés extérieures, y compris pour les personnels intervenant sur des ouvrages électriques :

- Il est impératif de respecter les consignes de sécurité des sites sur lesquels vous intervenez.
- Le port du casque ou de casquette de sécurité est obligatoire pour toute intervention présentant un risque de heurt à la tête.
- Lors de vos interventions dans les entreprises extérieures, vous devez vous assurer que vous disposez d'un plan de prévention à jour signé de l'ensemble des intervenants. Pour les interventions supérieures à une semaine, le plan de prévention devra également être signé par les Chefs d'Etablissement des intervenants ou par les responsables des intervenants dûment autorisés par leurs Chefs d'Etablissement respectifs.
- En cas d'intervention dans une zone de coactivité avec des engins mobiles, respecter les zones de déplacement autorisées aux piétons selon les consignes du site d'intervention
- Il est strictement interdit de travailler en toiture à l'exception de toits sensiblement plans et horizontaux conçus pour résister au poids d'une personne. Vous devrez en particulier vous assurer obligatoirement de la présence de garde-corps sur le toit. En cas d'absence de garde-corps, vous devrez obligatoirement vous assurer que votre poste de travail est situé à plus de deux mètres du bord du toit et baliser votre poste de travail. Il est en outre strictement interdit de s'approcher à moins de deux mètres du bord de la toiture.

ANNEXE G : MATÉRIEL ET CONSOMMABLES

G.1 : L'OUTILLAGE

Liste à titre indicatif d'outils pouvant être nécessaires au cours de l'installation du dispositif Voltalis. Les outils ne sont ni fournis, ni pris en charge par VOLTALIS.

- 1 pince coupante diagonale renforcée 185 mm
- 1 pince à dénuder 175 mm
- 1 pince ½ ronde coudée coupante 200 mm (Pince plate)
- 1 tournevis Pozidriv isolé 1000V PZ 1 - 4,5x80 mm
- 1 tournevis Pozidriv isolé 1000V PZ 2 - 6.0x100 mm
- 1 tournevis plat isolé 1000V TP4 - 4,0x100 mm
- 1 tournevis plat isolé 1000V TP55 - 5,5x125 mm
- 1 pince multiprise entrepassée à crémaillère 240mm
- 1 tournevis Philips isolé 1000V PH 0 - 0x60 mm
- 1 tournevis plat isolé 1000V TP25 - 2,5x75 mm
- 1 tournevis plat isolé 1000V TP65 - 6,5x150 mm
- 1 tournevis Cruciplat isolé 1000V CNOV - 4.5x80
- 1 pince ampère-métrique 400ACA-600 V CA/CC
- 1 multicontrôleur V.A.T.
- 1 foret étagé PE29M Polycoupe
- 1 mètre ruban
- 1 lampe frontale
- 1 perceuse à percussion, avec mèches béton de 6 mm, 8 mm, 10 mm et mèches bois de 12 mm, 16 mm, 22 mm ;
- 1 paire de lunettes de protection incolores
- 1 scie à métaux
- 1 escabeau 3 marches minimum
- 1 paire de gants isolants

G.2 : LES CONSOMMABLES

Liste à titre indicatif de consommables pouvant être nécessaires en cours d'installation. Ces consommables ne sont pas fournis par VOLTALIS et sont compris dans les tarifs définis à l'Annexe B.

- vis tête fraisée Pozidriv 4x15 mm
- vis tête fraisée Pozidriv 4x30 mm
- vis tête fraisée Pozidriv 5x35 mm
- vis tête plate 4,5x35 mm
- chevilles 6x30 mm
- chevilles « Driva »
- fil rigide H07V-U – 1x1,5 mm² bleu
- fil rigide H07V-U – 1x1,5 mm² rouge
- fil rigide H07V-U – 1x2,5 mm² bleu
- fil rigide H07V-U – 1x2,5 mm² rouge
- fil rigide H07V-U – 1x2,5 mm² marron
- câble souple blanc H05VV-F – 2x1,5 mm²
- câble normalisé téléreport 2 paires 6/10 sans écran
- barrettes d'obturateurs blancs
- peignes de raccordement unipolaire
- coffrets de distribution « Tableau » 4 modules, 1 rangée
- coffrets de distribution « Tableau » 6 modules, 1 rangée
- coffrets de distribution « Tableau » 10 modules, 1 rangée
- bornes de connections « Wago » 2 entrées
- bornes de connections « Wago » 3 entrées
- bornes de connections « Wago » 5 entrées
- bornes de connections « Souple-rigide »
- barrettes de connections 6 mm²
- barrettes de connections 10 mm²
- embouts de câblage pré-isolés 2.5 mm²
- contacteurs HP/HC
- disjoncteurs 2A
- disjoncteurs 10A
- disjoncteurs 16A
- disjoncteurs 20A
- fusibles 10A 8,5x23
- fusibles 16A 10,3x25,8
- fusibles 10A 8,5x31,5
- fusibles 16A 8,5x31,5

ANNEXE H : QUESTIONNAIRE D'ELIGIBILITE DES SITES « PETITES PUISSANCES » (Protections des circuits de chauffage inférieures à 20 A)

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADHERENT

Nom :	Prénom :
Adresse de l'adhérent :	
Ville :	Code Postal :
Téléphone fixe :	Portable :
Adresse e-mail :	

INFORMATIONS CONCERNANT L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Installation de chauffage au tout électrique	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Protections des circuits de chauffage et ballon d'eau chaude inférieures à 20 A	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Installation Monophasée	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Existence d'au moins 4 radiateurs électriques	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Couverture GSM/GPRS ou ADSL utilisable	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Absence chauffage collectif	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Absence de radiateurs à bi-jonction	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Absence de matériel autre que des radiateurs électriques (Clim ou Clim réversible, accumulateur, pompe à chaleur, etc...)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Absence d'équipement médicalisé indispensable à la santé (Respirateur artificiel, etc...)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Absence de personnes à mobilité réduite (si le tableau électrique ne leur est pas accessible)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu « NON » à au moins une des questions, le site n'est pas éligible à l'installation du dispositif Voltalis

INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE SOCIETE

Nom de la société :	
Nom du contact :	
Téléphone fixe :	Portable :
Adresse e-mail :	